

**ENTENTE**

Concernant la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint  
pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

entre

Le gouvernement du Québec, représenté par  
le ministre de l'Environnement du Québec et le ministre délégué aux Affaires  
intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones

- et -

Le gouvernement du Canada, représenté par  
le ministre de l'Environnement du Canada

**PRÉAMBULE****ATTENDU :**

- Que le gouvernement du Québec a autorisé le ministère des Ressources naturelles (MRN), par le décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet :
- Que le gouvernement du Québec, par le même décret, retient la solution qui consiste à construire un réservoir en amont du lac Kénogami sur la rivière Pikauba, à consolider et à moderniser les ouvrages existants sur le pourtour du lac Kénogami et à aménager le seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale :
- Que dans le cadre de cette procédure, Hydro-Québec a déposé un avis de projet au ministre de l'Environnement du Québec le 10 octobre 2000 et qu'une directive lui indiquant la nature et la portée de l'étude d'impact qu'elle doit réaliser lui a été délivrée le 29 janvier 2001 :
- Que le ministre de l'Environnement du Québec en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement a mandaté, le 11 avril 2003, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après le

BAPE) de tenir une audience publique sur le projet à compter du 5 mai 2003 et de lui faire rapport au plus tard le 5 septembre 2003 ;

- Que le BAPE a tenu les 12, 13 et 14 mai 2003 la première partie des audiences publiques au cours de laquelle le public a pu s'informer sur le projet ;
- Qu'en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, le ministre de l'Environnement du Canada a renvoyé l'évaluation environnementale du projet à une commission ;
- Que le ministre de l'Environnement du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada ont convenu de constituer une Commission d'examen conjoint pour procéder à l'examen public du projet dans le cadre de la procédure habituelle des audiences publiques tenues par le BAPE ;
- Que le ministre de l'Environnement du Québec convient que l'examen public du projet par le BAPE soit ainsi complété aux fins de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- Que le ministre de l'Environnement du Canada convient d'effectuer un tel examen aux fins de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ;
- Que le ministre de l'Environnement du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada ont convenu que les audiences publiques se tiendront dans le respect des exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ;
- Que le ministre de l'Environnement du Canada veillera à produire une version anglaise du rapport que lui soumettra la Commission d'examen conjoint et que le ministre de l'Environnement du Canada rendra public simultanément, en français et en anglais, le rapport, et que le ministre de l'Environnement du Québec convient de rendre public simultanément la version française de ce rapport ;

les parties conviennent de conclure la présente entente.

## 1 Objet de l'entente

- 1.1 La présente entente a pour objet de constituer une Commission d'examen conjoint pour l'examen public du projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami.

## 2 Composition de la commission

- 2.1 La Commission d'examen conjoint est composée de trois membres, dont les deux membres déjà nommés de la Commission du BAPE, Madame Claudette Journault, agissant à titre de présidente, et Monsieur Michel Germain. Le ministre de l'Environnement du Canada et le ministre de l'Environnement du Québec approuvent, par la présente entente, la nomination de ces deux membres. Le troisième membre est nommé conformément à l'article 2.2 de la présente entente.
- 2.2 Le ministre de l'Environnement du Canada propose au président du BAPE une troisième personne pouvant se joindre à la Commission du BAPE pour former la Commission d'examen conjoint. Cette personne est nommée par le président du BAPE et par le ministre de l'Environnement du Canada comme membre de la Commission d'examen conjoint.
- 2.3 Les membres de la Commission sont impartiaux et libres de tout conflit d'intérêts avec le projet; ils possèdent les connaissances ou l'expérience pertinentes aux effets environnementaux prévus du projet.

## 3 Mandat et pouvoirs de la commission

- 3.1 Mandat - La Commission d'examen conjoint effectue l'examen public du projet conformément à la présente entente et à son annexe, de manière à satisfaire aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, notamment aux alinéas 16 (1) a) à d) et au paragraphe 16 (2) de ladite loi, et de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 3.2 Pouvoirs - La Commission d'examen conjoint jouit des pouvoirs et immunités que lui confèrent l'article 6.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que l'article 35 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

## 4 Modalités d'examen du projet

- 4.1 L'examen du projet par la Commission d'examen conjoint se tiendra à compter du 4 août 2003 et ses travaux se termineront le 24 octobre 2003.

- 4.2 Les audiences de la Commission d'examen conjoint se dérouleront conformément aux articles 27 à 29 des Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (R.R.Q. ; 1981, c. Q-2, r. 19).

## 5 Équipe d'analyse de la commission d'examen conjoint

- 5.1 L'équipe d'analyse déjà constituée pour assister la Commission du BAPE, à laquelle s'adjoindra une personne désignée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après l'Agence) pour agir comme analyste, assurera le soutien à la Commission d'examen conjoint.

## 6 Registre public

- 6.1 L'Agence veille à la tenue d'un registre public, pendant la durée de l'examen et de façon à en offrir au public un accès facile.

## 7 Participation du public à l'examen et rapport

- 7.1 La Commission d'examen conjoint tient des audiences de façon à donner au public la possibilité d'y participer.
- 7.2 Après la tenue de l'enquête de la Commission du BAPE dans le cadre de la Commission d'examen conjoint, le président du BAPE transmet le rapport de celle-ci au ministre de l'Environnement du Québec au plus tard le 24 octobre 2003.
- 7.3 Dans le même délai, la Commission d'examen conjoint transmet son rapport au ministre de l'Environnement du Canada et au ministre de l'Environnement du Québec.
- 7.4 La Commission du BAPE et la Commission d'examen conjoint peuvent produire un rapport conjoint.

## 8 Partage des coûts

- 8.1 Le BAPE et l'Agence conviennent des modalités de partage des coûts de l'examen conjoint.

9 Modification

9.1 Les modalités de la présente entente ne peuvent être modifiées que par consentement écrit du ministre de l'Environnement du Canada et du ministre de l'Environnement du Québec.

10 Réserve

10.1 Cette entente s'applique uniquement au Projet et ne peut être soulevée à titre de précédent en regard de tout autre projet assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La présente entente n'affecte aucun droit en vertu la Loi sur la qualité de l'environnement.

10.2 La présente entente est sans préjudice aux droits et prétentions du Québec sur l'application de la procédure précitée et ne doit pas être interprétée comme réduisant ou portant atteinte à de tels droits, ni comme créant de nouveaux droits en vertu de ces dispositions.

10.3 Cette entente s'applique uniquement au Projet et ne peut être soulevée à titre de précédent en regard de tout autre projet assujéti à la procédure et aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

En foi de quoi, les parties ont signé

Pour le gouvernement du Canada :



David Anderson  
Ministre de l'Environnement du Canada

Le 25 juillet 2003

Pour le gouvernement du Québec :



Thomas J. Mulcair  
Ministre de l'Environnement du Québec

Le 1 Aug. 2003



Benoît Pelletier  
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones

Le 4 août 2003

## Annexe

### Description du projet

Suite aux intenses précipitations de 1996 qui ont causé des inondations exceptionnelles dans la région du Saguenay, le gouvernement du Québec a mis sur pied la commission scientifique et technique sur les barrages afin d'obtenir des recommandations visant à améliorer la gestion des barrages au Québec. En juin 2000, suite aux recommandations de cette commission, le gouvernement du Québec autorisait par décret le ministre des Ressources naturelles du Québec à mandater Hydro-Québec pour réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet ;

Le projet a pour objectif de rendre les ouvrages du lac Kénogami conformes à la nouvelle Loi sur la sécurité des barrages, d'éviter tout dépassement des seuils majeurs d'inondation sur les rivières Chicoutimi et aux Sables dans une situation de crue semblable à celle de juillet 1996 et de stabiliser le niveau de lac Kénogami en période estivale pour répondre aux besoins des riverains.

Le projet, aux fins de l'évaluation environnementale, comprend quatre composantes principales qui permettront d'assurer la sécurité du public :

- la création et l'exploitation d'un réservoir de rétention des crues sur la rivière Pikauba, à 30, 2 Km en amont du lac Kénogami ;
- l'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables ;
- la consolidation et le rehaussement des digues du pourtour du lac Kénogami ;
- la mise en place d'un système amélioré de gestion prévisionnelle.

Le projet inclut également la construction, l'exploitation et, le cas échéant, la fermeture et la remise en état d'ouvrages et d'activités connexes qui seraient nécessaires à la construction et à la mise en place des composantes principales du projet.